**LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ**

**A R R Ê T  R E C T I F I C A T I F**

n^o 239.667 du 26 octobre 2017

A.222.885/VI-21.070

En cause : **la société privée à responsabilité limitée CLEAR CHANNEL BELGIUM**,

ayant élu domicile chez
M^es Pierre DE BANDT, Peter TEERLINCK et
Raluca GHERGHINARU, avocats,
avenue de l'Yser 19
1040 Bruxelles,

contre :

**la commune d'Uccle**,

ayant élu domicile chez
M^e Marie VASTMANS et
Cyrille DONY, avocats,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la société anonyme JC DECAUX STREET FURNITURE BELGIUM**.

ayant élu domicile chez
M^es Benoît CAMBIER et
Thomas CAMBIER, avocats,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles.

---

*I. Objet de la requête*

Par une requête déposée sur le site internet du Conseil d'Etat le 14 août 2017, la société privée à responsabilité limitée CLEAR CHANNEL BELGIUM demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de la Commune d'Uccle du 22 juin 2017, communiquée à la requérante le 1^er août 2017, concernant le marché public de services ayant pour objet la livraison, le placement et l'entretien d'abris pour voyageurs aux arrêts de transport public, et par laquelle la partie adverse a attribué le marché au soumissionnaire JCDecaux

Street Furniture Belgium SA, et de la décision implicite de la Commune d'Uccle de ne pas attribuer ce marché public à la requérante".

*II. Procédure*

Vu l'arrêt n° 239.056 du 12 septembre 2017 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

*III. Rectification*

Une omission constitutive d'une erreur matérielle entache l'arrêt n° 239.056 prononcé le 12 septembre 2017, il convient de la corriger de la manière indiquée au dispositif du présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS,**
**D E C I D E :**

**Article unique.**

A la fin du titre VIII "Confidentialité", est ajouté le paragraphe suivant: "Dès lors que la divulgation de ces pièces n'est, à ce stade, pas nécessaire à la solution du litige, il y a lieu d'en maintenir provisoirement la confidentialité".

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt-six octobre deux mille dix-sept par :

| | | |
|---|---|---|
| M. | David DE ROY, | Conseiller d'Etat, Président f.f., |
| Mme | Katty LAUVAU, | Greffier. |

Le Greffier, Le Président f.f.,

Katty LAUVAU. David DE ROY.